

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC)

Conseil des Chefs d'Etat

ACTE N° 3 /91-CEBEVIRHA-005-CE-27

Adoptant le Règlement Financier de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 20/87-UDEAC-475 du 18 Décembre 1987 portant adoption de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC ;

Après avis de la Conférence des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques, en sa session tenue à N'Djaména en Juin 1991 ;

En sa séance du 6 Décembre 1991 ;

A D O P T E

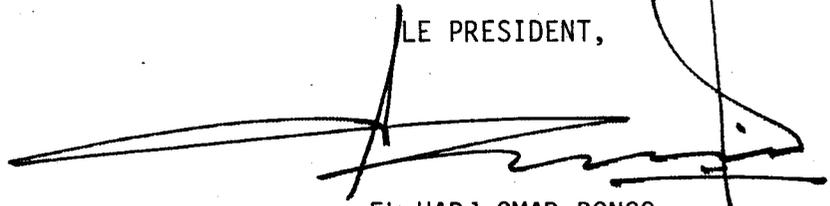
L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er.- Le Règlement Financier de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques annexé au présent Acte est adopté.

Article 2.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union ainsi que dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, LE 6 DECEMBRE 1991

LE PRESIDENT,



EL HADJ OMAR BONGO.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU BETAIL, DE LA VIANDE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN UDEAC

REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 1.- a) Le présent Règlement financier régit la gestion financière de la Direction Générale de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en abrégé "la Communauté".

b) Un règlement financier particulier sera établi pour chaque Service Extérieur, défini aux Articles 45 et 46 des Statuts de la Communauté.

CHAPITRE 1
DES PRINCIPES BUDGETAIRES

ARTICLE 2.- Le Budget de la Communauté est soumis aux principes de l'universalité, et de la spécialisation des crédits. Il est annuel.

ARTICLE 3.- Il doit être fait recettes au budget de la Communauté du montant intégral des produits mentionnés aux Articles 49 et 50 des Statuts de la Communauté.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget du montant intégral des charges conformément à l'Article 52 des Statuts

Toute contraction entre les dettes et les créances de la Communauté est formellement proscrite.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année civile.

ARTICLE 4.- Les recettes et les dépenses sont prévues et autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire sauf dispositions contraires précisées pour chaque opération par la Conférence des Ministres de la Communauté.

ARTICLE 5.- Toutes les opérations financières de la gestion décrites dans un document budgétaire unique totalisent les dépenses et les recettes au budget de fonctionnement d'une part, et d'autre part aux fonds d'intervention et d'investissement.

ARTICLE 6.- Les crédits sont spécialisés et sont couverts en tenant compte de la nature de la dépense à exécuter et/ou des directives que la Conférence des Ministres peut être amenée à formuler. Ils sont limitatifs.

Ils ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'une autre gestion.

Les dépenses appartenant à toute gestion antérieure sont imputables sur les crédits spéciaux à cet effet au budget de la gestion courante.

ARTICLE 7.- Il peut également être dérogé aux dispositions prévues à l'Article 4 ci-dessus, dans les deux cas ci-après :

a) Les sommes encaissées ou à encaisser par la Communauté au titre des concours extérieurs éventuels contribuant au financement de certaines dépenses peuvent donner lieu avant la fin de l'exercice, à l'ouverture de dotations budgétaires complémentaires. Dans ce cas, les crédits y afférents sont affectés à l'exécution des dépenses considérées.

b) Les crédits d'investissement demeurés sans emploi à la fin d'un exercice budgétaire sont reconduits, en tant que de besoin, sur le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE II DE LA PREPARATION DU BUDGET

ARTICLE 8.- Le Directeur Général de la Communauté prépare le budget et le soumet à la Conférence des Ministres siégeant en sa session ordinaire annuelle.

ARTICLE 9.- Le budget comprend deux parties. La première partie retrace les recettes, la deuxième partie, les dépenses. Il doit être distingué ce qui relève du budget de fonctionnement, et ce qui relève des comptes spéciaux destinés aux Fonds.

La nomenclature des comptes est établie conformément aux dispositions du plan comptable général de l'Etat UDEAC.

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent. Elles sont exprimées en Francs CFA.

ARTICLE 10.- a) Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses. Toutefois, des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être autorisés au cours de l'exécution du budget par décision du Président en Exercice de la Conférence des Ministres, sur proposition du Directeur Général, après avis conforme du Contrôleur Financier.

b) Egalement les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre sont décidés par le Directeur Général, ordonnateur principal. Ils doivent être approuvés par le Contrôleur Financier.

ARTICLE 11.- Le budget soumis à l'approbation de la Conférence des Ministres de la Communauté comporte un tableau général des prévisions de dépenses et de recettes. Il est appuyé :

- d'un exposé des motifs ;
- d'une situation comparative entre les prévisions de recettes et dépenses de l'exercice en cours et leur exécution ;
- des programmes pluriannuels des activités futures ;
- de tout document annexe jugé nécessaire.

CHAPITRE III
DE L'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 12.- Le Directeur Général notifie, en début d'exercice, à chaque responsable la dotation budgétaire mise à leur disposition.

Toutefois, les actes d'engagement de dépenses, bien que préparés au niveau des responsables visés au paragraphe précédent, relèvent de la compétence du Directeur Général.

ARTICLE 13.- Les dépenses de la Communauté sont exécutées par :

- Le Directeur Général Ordonnateur Principal du budget ;
- Les Ordonnateurs délégués, mandatés par le Directeur Général.
- Le Comptable responsable des deniers et valeurs de la Communauté

ARTICLE 14.- Les Ordonnateurs délégués visés à l'Article 13 ci-dessus visent les dépenses pour ordre et agissent sous la responsabilité du Directeur Général.

ARTICLE 15.- Conformément aux dispositions des Statuts de la Communauté, tous les actes et décisions ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier qui vérifie :

- la régularité de la dépense engagée ;
- la disponibilité des crédits ouverts au budget.

ARTICLE 16.- Les dépenses des délégations à la Conférence des Ministres et aux réunions éventuelles sont à la charge de la Communauté, dans les mêmes conditions que les réunions organisées par le Secrétariat Général de l'UDEAC.

ARTICLE 17.- Les fonctions d'Ordonnateur et celles de Contrôleur Financier sont incompatibles.

ARTICLE 18.- L'Ordonnateur Principal, les Ordonnateurs Délégués, le Comptable et le Contrôleur Financier ne doivent pas être de même nationalité.

ARTICLE 19.- Chaque Ordonnateur, Principal ou Délégué, engage sa responsabilité dans les certifications qu'il délivre.

ARTICLE 20.- Sa responsabilité est également engagée dans le cas où en dépit du principe de la séparation des pouvoirs des Ordonnateurs et des Comptables, il s'ingère dans le maniement des deniers de la Communauté,

ARTICLE 21.- Tous les Actes ou Décisions ayant pour effet d'engager une dépense imputable au budget de la Communauté sont, au préalable soumis au visa du Contrôleur Financier dans les conditions stipulées à l'Article 15 du présent Règlement.

Tous les engagements de dépenses se feront par Bons de Commande visés par le Contrôleur Financier.

ARTICLE 22.- Le Contrôleur Financier peut, à la suite du contrôle visé à l'Article 15 ci-avant, rejeter l'engagement d'une dépense. Dans ce cas, une note de rejet motivée est adressée dans un délai de 48 heures au Directeur Général.

ARTICLE 23.- Le Directeur Général, à la suite du rejet visé à l'Article 22 ci-dessus, peut sous son entière responsabilité requérir par écrit le Contrôleur Financier de viser les dépenses engagées sauf dans les cas prévus à l'Article 44.

Le Contrôleur Financier vise alors l'acte d'engagement. Il présente au Président en Exercice de la Conférence des Ministres un rapport annuel sur les réquisitions de l'exercice.

ARTICLE 24.- Sous réserves des attributions qui lui sont dévolues, le Directeur Général est compétant pour passer les marchés, lancer les appels d'offres et traiter les baux, les contrats d'assurance, et procéder aux adjudications des travaux et fournitures diverses.

.../...

CHAPITRE IV
DES RECETTES

ARTICLE 25.- L'approbation du budget vaut, pour le Directeur Général, Ordonnateur Principal du budget, l'autorisation d'appeler les contributions des pays membres.

ARTICLE 26.- a) Les recettes provenant de la Taxe Communautaire pour le Développement de l'Elevage et des Ressources Halieutiques sont versées mensuellement au compte BEAC ouvert par la Communauté dans les Etats membres, et virées au compte courant ouvert par la Communauté dans une banque commerciale de l'Etat de Siège.

b) Les autres recettes sont virées directement au compte courant de la Communauté sauf dispositions spéciales prévues par les conventions de financement ou ordonnées par la Conférence des Ministres.

ARTICLE 27.- Les pays membres sont tenus de verser les contributions dont ils sont redevables envers la Communauté dans les conditions fixées par l'Acte créant la Taxe Communautaire.

Le Directeur Général présente un rapport annuel sur la situation du reversement de la Taxe Communautaire par les Etats-membres. Il peut, si nécessaire, mandater une mission spéciale, composée du Contrôleur Financier et du Comptable de la Communauté, chargée d'examiner dans un ou plusieurs Etats-membres la liquidation de la taxe et son reversement. Cette mission ne peut excéder 5 jours dans chaque Etat-membre.

CHAPITRE V
DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 28.- La gestion financière et comptable est confiée au Comptable qui assure la centralisation des recettes et des dépenses de la Communauté.

Il a qualité de Comptable public.

Il dirige et assure le fonctionnement du service de la comptabilité.

Il est nommé par le Président en Exercice de la Communauté. Il rend compte de sa gestion au Directeur Général.

Sa résidence est établie au Sièg de la Communauté.

ARTICLE 29.- Le paiement des dépenses est effectué par chèque ou virement bancaire.

En cas de nécessité reconnue, les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50.000 (Cinquante mille) Francs peuvent être réglées en numéraire sur le compte-caisse.

ARTICLE 30.- Le Comptable est pécuniairement responsable, des opérations de paiement, de maniement et de conservation de fonds, conformément aux dispositions des statuts de la Communauté.

Sa responsabilité pécuniaire s'étend à toutes les opérations exécutées sous sa propre signature et par délégation, sous celle de ses mandataires et agents relevant de son autorité depuis la date de son installation jusqu'à celle de sa sortie de ses fonctions.

ARTICLE 31.- Il perçoit une indemnité de caisse, dont le montant est fixé par la Conférence des Ministres.

ARTICLE 32.- L'entrée en fonction et la sortie de fonction du Comptable sont constatées par un procès-verbal signé par le Directeur Général et les Comptables entrants et sortants ;

ARTICLE 33.- Le Comptable tient sa comptabilité conformément aux règles fixées par les dispositions de l'Article 9, alinéa 2 du présent Règlement.

Outre les livres auxiliaires, il doit tenir :

- a) un Journal Général ;
- b) un Grand Livre de Comptes ;
- c) un Livre des Inventaires ;

ARTICLE 34.- A la fin de chaque exercice budgétaire, le Comptable établit un rapport de gestion et un rapport financier.

Ces rapports doivent être présentés au Directeur Général au plus tard le 28 février de l'exercice suivant.

ARTICLE 35.- Le rapport de gestion et le rapport financier sont soumis à l'examen de la Société d'audit visée à l'Article 38 du présent Règlement.

ARTICLE 36.- L'approbation des rapports de gestion et financier par la Conférence des Ministres après lecture du rapport de la Société d'audit vaut quitus donné au Comptable pour la gestion concernée.

La Conférence des Ministres peut suspendre l'approbation des rapports de gestion et financier. Elle doit alors se prononcer sur des mesures de régularisation ou disciplinaires à l'encontre du Comptable.

ARTICLE 37.- Les fonds de la Communauté sont déposés respectivement dans un compte ouvert dans chaque Direction Nationale de la BEAC et dans un compte d'une banque commerciale de l'Etat de Siège.

Des comptes spéciaux peuvent être ouverts lorsque des conventions de financement le prévoient expressément.

En cas de disponibilités financières excédentaires, le Directeur Général peut après approbation de la Conférence des Ministres les placer sur un compte à terme productif d'intérêts.

ARTICLE 38.- Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'examen d'une société d'audit financière, choisie par la Conférence des Ministres sur appel d'offres parmi les sociétés agréées dans les Etats membres.

ARTICLE 39.- Les frais d'audit sont pris en charge par la Communauté.

CHAPITRE VI DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 40.- Le Contrôleur Financier est chargé d'assurer le contrôle de l'activité financière de la Communauté.

A cet effet, il tient une comptabilité :

- des crédits alloués ;
- de l'engagement des dépenses ;
- de la liquidation des dépenses.

Il est nommé par le Président en Exercice de la Communauté et est responsable de sa mission devant celui-ci.

Sa résidence est fixée au Siège de la Communauté.

ARTICLE 41.- Dans le cadre des dispositions de l'Article 29 du présent Règlement, le Contrôleur Financier donne son avis motivé préalable sur tout acte susceptible d'entraîner une incidence financière pour le budget de la Communauté.

Son avis doit porter en particulier sur les conséquences financières des actes soumis à son visa.

A cet effet, il reçoit communication en temps opportun de tous projets de décisions d'engagement du personnel, d'actes de dépenses, de conventions, de contrats et de marchés.

L'agrément du Contrôleur Financier est constaté par l'apposition de son visa sur l'acte soumis à son avis.

ARTICLE 42.- Le Contrôleur Financier doit s'assurer en particulier :

- a) de la régularité de l'imputation budgétaire de la dépense envisagée.
- b) de la disponibilité des crédits ouverts au budget de l'exercice.
- c) de l'exactitude de l'évaluation de la dépense projetée.
- d) de l'application et du respect des dispositions du règlement financier régissant la dépense envisagée.

ARTICLE 43.- Tout visa donné par le Contrôleur Financier conformément aux dispositions du présent règlement financier engage sa responsabilité disciplinaire.

ARTICLE 44.- Lorsque le Contrôleur Financier a, conformément aux dispositions de l'Article 23 ci-dessus, suspendu le visa d'une dépense, le Directeur Général peut, sous son entière responsabilité le requérir de viser la dépense envisagée conformément à l'Article 23 du Règlement financier.

Le Contrôleur Financier vise l'acte d'engagement et rend compte dans les conditions précisées à l'Article 23 ci-dessus.

Toutefois, le visa ou le paiement de la dépense doit être suspendu dans les cas ci-après :

- 1) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget.
- 2) absence de justification de service fait,
- 3) opposition dûment justifiée,
- 4) contestation relative à la validité de la créance.
- 5) erreur matérielle dans les pièces justificatives de la dépense, remises par l'Ordonnateur,
- 6) inobservation des règles et des formes prescrites par le présent règlement
- 7) dépense ne constituant plus par sa date et son objet une charge pour la gestion du chapitre ou de l'article sur lequel le montant est imputable,
- 8) titre de paiement émis par une personne autre que les Ordonnateurs.
- 9) règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier, son représentant qualifié ou des tiers dûment autorisés.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45.- En cas de dissolution, le Conseil des Chefs d'Etat fixe les modalités de répartition de l'actif et du passif de la Communauté, conformément aux dispositions de l'Article 65 des Statuts de la Communauté.

ARTICLE 46.- Toute modification du Règlement financier sera adoptée dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à l'adoption du présent Règlement.

.....